



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 127-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.183

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Blatti (Oberwil i. S., UDF) (porte-parole)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Schilt (Utzigen, UDC)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1054/2024 du 23 octobre 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

Centrales de chauffage à distance en zone agricole

Lors de la planification et de la réalisation de chauffages à copeaux de bois surviennent constamment des complications en lien avec la conformité à l'affectation des zones. L'énergie produite par les chauffages à distance prévus sera livrée aux consommatrices et consommateurs qui se trouvent à proximité. Ces systèmes ont fait leurs preuves et sont durables. Il est urgent de rendre possible une exception au sens des articles 24 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) pour de tels cas.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif tient-il à encourager les chauffages à copeaux de bois ?
2. Que faudrait-il modifier pour que les centrales de chauffage en zone agricole puissent livrer de l'énergie aux zones à bâtir ?
3. Les permis de construire refusés dans de tels cas sont-ils recensés dans une statistique ?
4. Des discussions à ce sujet sont-elles prévues au niveau fédéral ?
5. Très souvent, une installation n'est pas autorisée en raison d'une cheminée trop élevée ou de considérations liées à la protection des monuments historiques. Quelles mesures le canton prend-il pour éviter de tels obstacles inutiles ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif tient-il à encourager les chauffages à copeaux de bois ?

Oui, le Conseil-exécutif tient à encourager les chauffages à copeaux de bois. Dans ce but, il soutient les communes et les personnes requérantes au moyen de guides dans le domaine de l'aménagement du territoire et de conseils. Il octroie en outre des subventions d'encouragement.

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a ainsi élaboré en 2023 un guide¹ pour la planification et l'autorisation de grandes installations pour des projets de centrale de chauffage ou centrale thermique au bois d'une puissance calorifique d'au moins 70 kW. Différents services, associations, responsables de projets et députés ont participé à son élaboration. Le guide concerne les procédures d'édiction des plans et d'octroi du permis de construire.

Le but du guide est de raccourcir la procédure d'autorisation pour ce type d'installations et de rendre les informations relatives aux processus optimaux, aux responsabilités et aux compétences plus transparentes. Les défis doivent ainsi pouvoir être identifiés de manière précoce et il doit être possible de procéder aux examens nécessaires de manière plus efficace. Le guide présente sous une forme synthétique le cadre juridique applicable à l'intérieur et en dehors de la zone à bâtir et indique à toutes les personnes concernées les responsabilités et les compétences au cours de la procédure.

D'autres documents sont disponibles sur le site Internet de l'OACOT :

- Guide sur les installations de biogaz : [wegleitung biogasanlagen 2023-fr.pdf](#)
- Fiche thématique sur les constructions nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse, au transport de chaleur et au compostage hors de la zone à bâtir : [L1 Fiche thématique Construire hors de la zone à bâtir](#)

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) est compétent pour le programme cantonal d'encouragement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et octroie les subventions s'y rapportant. Ce programme s'adresse aux personnes propriétaires de leur logement et aux entreprises qui souhaitent construire ou rénover leur bâtiment. Conformément au guide ad hoc ([aue-leitfaden-fr.pdf](#)), le canton accorde aussi des subventions pour des projets de chauffage au bois.

2. Que faudrait-il modifier pour que les centrales de chauffage en zone agricole puissent livrer de l'énergie aux zones à bâtir ?

Les centrales de chauffage en zone agricole peuvent déjà à l'heure actuelle livrer de l'énergie dans les zones à bâtir conformément à l'article 34a, alinéa 1^{bis} OAT². Les constructions et installations nécessaires pour la production de chaleur à partir de biomasse ligneuse (p. ex. bois) ainsi que la distribution de la chaleur produite (conduites) sont admissibles. Ces installations peuvent approvisionner des constructions agricoles ou non agricoles hors de la zone à bâtir mais aussi des bâtiments à l'intérieur de celle-ci.

¹ Projet de centrale de chauffage au bois – guide pour la planification et l'autorisation ([holzheizwerke-fr.pdf](#) disponible sur la page [Guides pour l'aménagement local](#), sous «Projet de centrale de chauffage au bois»)

² Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1)

3. *Les permis de construire refusés dans de tels cas sont-ils recensés dans une statistique ?*

Dans le canton de Berne, l'octroi du permis de construire est du ressort des préfectures ou des communes (art. 33 LC³). Dans le cas des projets de construction hors de la zone à bâtir, l'OACOT se prononce sur la conformité à l'affectation de la zone et sur les demandes de dérogation. Le canton de Berne n'effectue pas de statistique sur les refus de permis de construire pour des centrales de chauffage situées dans la zone agricole et devant approvisionner des constructions dans la zone à bâtir.

4. *Des discussions à ce sujet sont-elles prévues au niveau fédéral ?*

La construction hors de la zone à bâtir est, au niveau fédéral, réglée de manière exhaustive dans la loi⁴ et l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT). La mise en œuvre de la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) et de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (acte modificateur unique) permettra que de nouveaux assouplissements entrent en force (probablement au 1^{er} juillet 2025) s'agissant de la construction de bâtiments et d'installations pour la production et l'utilisation d'énergies renouvelables. Le Conseil-exécutif s'en réjouit. Il s'agit en premier lieu de mettre en œuvre ces nouvelles prescriptions et de faire usage des possibilités ainsi offertes dans le canton de Berne. Des discussions ne sont par conséquent pas prévues au niveau fédéral ; le Conseil-exécutif ne voit aucune nécessité d'intervenir à l'heure actuelle.

5. *Très souvent, une installation n'est pas autorisée en raison d'une cheminée trop élevée ou de considérations liées à la protection des monuments historiques. Quelles mesures le canton prend-il pour éviter de tels obstacles inutiles ?*

Le Conseil-exécutif a conscience du fait que des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre des procédures d'autorisation de ce type d'installations. Il estime toutefois que, dans la mesure où des intérêts liés à la protection des sites sont touchés (p. ex. dans le cas de projets qui concernent des objets de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse [ISOS]), une solution peut en règle générale être trouvée, si la personne requérante prend contact de manière précoce avec le service compétent. Le guide de l'OACOT mentionné dans la réponse à la question 1, notamment, comprend des éléments de solution en la matière. Par ailleurs, la mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne⁵ (voir mesure 24-2 Plan directeur pour la chaleur à distance) doit permettre de lever les obstacles au développement des réseaux de chauffage à distance et de définir des mesures en vue de l'amélioration de la situation globale.

Destinataire
– Grand Conseil

³ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)

⁴ Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700)

⁵ Ce document peut être consulté sur la page [Stratégie énergétique \(be.ch\): weu-aue-energiestrategie-2006_FR.pdf](https://www.weu-aue-energiestrategie-2006_FR.pdf)